



L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration COVIVIO GROUP / CDC / JV (19 novembre) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BPCE / NOVO BANCO (20 novembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération INFRANITY / OMNES CAPITAL / PCRE JV (14 novembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération LBO FRANCE GESTION / EMZ PARTNERS / HEROIKS (17 novembre) (EW)

CONSOMMATION

Agenda 2030 du consommateur / *Digital Fairness Act* / Consommateur en ligne / Communication de la Commission
La Commission européenne dévoile son Agenda 2030, cadre programmatique de ses futures initiatives en matière de protection des consommateurs (19 novembre)

[Agenda, communiqué de presse](#)

Ce nouvel agenda vise à adapter le cadre juridique existant afin de suivre l'évolution rapide des pratiques de consommation, notamment marquées par la hausse du coût de la vie et l'essor du commerce en ligne. Parmi les mesures envisagées, une proposition législative sur l'équité numérique (*Digital Fairness Act* ou « DFA »), déjà connue, est attendue pour fin 2026. Celle-ci devrait permettre de lutter contre des pratiques auxquelles sont confrontés les consommateurs en ligne comme les techniques de manipulation, les fonctionnalités addictives ou encore la personnalisation abusive. La Commission entend également éliminer les obstacles transfrontaliers persistants. Pour ce faire, elle procédera à l'évaluation de son [règlement 2018/302](#) relatif au géoblocage, qui vise à ce que des clients domiciliés dans un Etat membre puissent accéder aux biens et services d'un professionnel basé dans un autre pays de l'UE dans les mêmes conditions que les clients domiciliés dans ce second pays. Enfin, la Commission entend continuer à promouvoir une consommation durable - notamment en lançant une plateforme en ligne des réparateurs européens - et réviser le [règlement 2017/2394](#) relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (« CPC »), après avoir évalué, notamment, la nécessité de centraliser les pouvoirs de contrôles dans certains cas. (AJ)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Recours en annulation / Fonction publique européenne / Concours / Conditions d'admission / Arrêt du Tribunal
Le principe de libre circulation des travailleurs impose à un jury de tenir compte de l'ensemble des qualifications et de l'expérience professionnelle d'un candidat, y compris celles acquises autrement que par l'obtention d'un diplôme spécifique requis par un avis de concours (19 novembre)

Arrêt OQ c. Commission, aff. [T-384/23](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité d'une décision rendue par le jury d'un concours, par laquelle il rejetait sa demande de réexamen d'une 1^{ère} décision de refus d'admission. Le Tribunal avait par ailleurs initialement rendu un arrêt [T-713/20](#) annulant la 1^{ère} décision de rejet et déclarant la disposition relative aux « titres et diplômes » inapplicable, en raison de la méconnaissance des principes tirés de l'article 45 TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'en rejetant une 2^{nde} fois la demande de révision de sa décision de rejet initiale, le jury n'a pas dûment tiré les conséquences de l'illégalité de la disposition de l'avis de concours ayant servi de fondement à la décision initiale annulée. Le Tribunal rappelle qu'à l'occasion de son 1^{er} arrêt, il avait considéré que l'article 45 TFUE devait s'interpréter en ce sens qu'il impose à un jury d'écarter une disposition d'un avis de concours ne lui permettant pas de prendre en considération les qualifications obtenues autrement que par l'obtention d'un diplôme national demandé dans l'avis de concours, et de procéder à une comparaison entre les qualifications professionnelles ainsi attestées, et celles exigées par la législation d'un Etat membre dont le diplôme est requis par l'avis de concours. Le jury aurait dû vérifier si les qualifications attestées par le diplôme en droit croate demandé dans l'avis de concours étaient

réunies d'une autre manière par le requérant au regard de son diplôme français et de son expérience professionnelle. Partant, le Tribunal annule la décision litigieuse. (BM)

Protection et promotion de la démocratie / Eurobaromètre / Enquête

La Commission européenne a présenté les résultats de sa dernière enquête relative à la protection et à la promotion de la démocratie dans les 27 Etats membres (18 novembre)

[Eurobaromètre spécial 568](#) ; [Résumé](#) ; [Fiche pays : France](#) ; [Infographies](#)

Conduite entre mai et novembre 2025 auprès de 30 000 personnes à travers l'Union européenne, cette enquête statistique visait à mesurer le niveau d'implication des citoyens européens dans les processus décisionnels de l'Union et dans les organisations de la société civile en matière de protection de l'Etat de droit, leur perception des menaces immédiates sur la liberté des médias, la désinformation et les ingérences étrangères, la résilience démocratique et l'intégrité électorale. 78% des personnes interrogées indiquent ne pas être familières avec les processus décisionnels de l'Union, ce taux montant à 86% pour la France. Seuls 9% des répondants ont indiqué avoir déjà été impliqués dans un processus décisionnel au niveau européen, ce taux étant de 3% pour les répondants français, contre 21% pour l'Autriche. Les principaux défis identifiés pour la démocratie et l'intégrité des élections sont, la méfiance croissante du public envers les institutions pour 49% des répondants au niveau de l'UE et 44% en France, suivi des risques de manipulation de l'information et des ingérences étrangères pour 45% des répondants français contre 42% au niveau de l'UE. Enfin, en ce qui concerne les champs d'activités des organisations de la société civile, les répondants ont désigné la lutte contre la corruption (42%), la défense des droits fondamentaux (41%), la fourniture de service (39%) et le contrôle de l'action gouvernementale (28%) comme les domaines d'actions les plus importants. Par ailleurs, les recours juridictionnels abusifs, les contentieux stratégiques et les procédures-bâillons sont perçus au niveau européen (30%) comme en France (30%) comme l'une des principales entraves à l'action de la société civile. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Liberté d'expression / Accès à l'information / Enquête pénale / Intérêt public / Arrêt de la Cour EDH

Le refus du parquet de communiquer à une ONG des informations sur une enquête pénale en cours, sans justification motivée par l'atteinte à l'intérêt public, constitue une ingérence au droit à la liberté d'expression (18 novembre).

Arrêt Stanev et Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie, requête n°[50756/17](#)

Le requérant est un ressortissant bulgare chargé de rédiger les rapports d'activités d'une ONG œuvrant dans le domaine des droits humains. Il conteste le refus du parquet de communiquer des informations sur des enquêtes potentiellement en cours concernant le décès de migrants à la frontière bulgare-turque, estimant que ce refus porte atteinte à sa liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. En effet, le procureur avait estimé que la loi nationale sur l'accès à l'information ne lui était pas applicable car une autre législation prévoyait une procédure spéciale pour l'accès à un certain type d'informations et que la consultation des dossiers du parquet ne relevait pas de l'accès à l'information publique. La Cour EDH reconnaît qu'il y a ingérence dans la liberté d'expression, sans toutefois se prononcer sur l'existence du fondement légal de cette atteinte ni sur le but légitime invoqué, à savoir la protection du secret des enquêtes pénales. Elle juge cependant que les autorités nationales n'ont pas justifié la nécessité de cette ingérence « dans une société démocratique », se limitant à la question de l'applicabilité des dispositions nationales, sans examiner concrètement si la divulgation porterait atteinte à l'intérêt public protégé et sans procéder à une véritable balance des intérêts en présence. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (EW)

JUSTICE , LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Enquêtes pénales / Données biométriques et génétiques / Collecte et conservation / Conditions / Arrêt de la Cour

La directive encadrant le traitement de certaines données personnelles sensibles ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à un tel traitement et à la conservation de ces données, y compris lorsqu'une durée maximale n'est pas initialement prévue par le droit national (20 novembre)

Arrêt Policejní prezidium (Conservation de données biométriques et génétiques), aff. [C-57/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative suprême (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des articles 4 §1 sous c, 6, 8 §2 et 10 de la [directive \(UE\) 2016/680](#) afin de préciser les modalités de traitement des données personnelles sensibles et les conditions de sa licéité. La juridiction de renvoi se demandait si la jurisprudence nationale pouvait être assimilée au « droit d'un Etat membre » au sens de l'article 10 fixant un régime dérogatoire de traitement de certaines catégories de données sensibles précisément lorsqu'il est « autorisé par le droit d'un Etat membre », si un Etat membre peut procéder indistinctement à la collecte de données de toute personne poursuivie pour avoir commis une infraction pénale intentionnelle, ou soupçonnée d'avoir commis une telle infraction, et enfin, si la directive s'oppose à une

réglementation nationale régissant les modalités de conservation des données collectées sans en prévoir de durée maximale. La Cour considère, tout d'abord, que la formule « droit d'un Etat membre » renvoie aussi bien à une loi, en tant que disposition écrite à portée générale, qu'à l'interprétation dégagée par les juridictions dans le cadre de sa mise en œuvre, sous réserve qu'elle soit prévisible. Elle estime ensuite que l'obligation de distinction issue de l'article 6 de la directive imposant au responsable de traitement d'opérer « le cas échéant et dans la mesure du possible » une distinction entre les individus selon leur statut pénal, ne s'oppose pas à un traitement indifférencié entre ces 2 catégories d'individus, sous réserve qu'une telle distinction ne soit pas requise par les finalités du traitement et soit absolument nécessaire. Enfin, elle estime qu'à défaut d'être tenu de fixer des limites temporelles absolues pour la conservation des données, un Etat membre doit en revanche fixer les délais dans lesquels le contrôle de la nécessité absolue de la conservation, voire de sa prolongation, est analysé. Tout changement au cours de ces délais du statut pénal des individus visés par les opérations de traitement, doit conduire à une nouvelle évaluation par les autorités nationales. (BM)

LIBERTES DE CIRCULATION

Recours en manquement / Transposition / Mesures nationales restrictives / Professions réglementées / Contrôle de proportionnalité / Arrêt de la Cour

Une loi de transposition qui permet l'adoption de mesures restrictives relatives aux professions réglementées n'est pas conforme au droit de l'Union, dès lors qu'elle ne prévoit pas un contrôle de proportionnalité « au fil du temps » de telles mesures (19 novembre)

Arrêt Commission c. République hellénique (Restrictions relatives aux professions réglementées), aff. C-518/24

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la conformité de la transposition de la [directive 2018/958/CE](#), relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, dans la législation grecque. A l'origine de plusieurs mises en demeure, la Commission soutient qu'en transposant la directive, la Grèce n'a pas veillé à ce que les mesures nationales couvrent tous les organismes compétents pour réglementer les professions. La Cour souligne que le champ d'application de la directive couvre bien toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui limitent l'accès à une profession réglementée ou à l'exercice de celle-ci. A ce titre, les Etats membres ont l'obligation de procéder à un examen de proportionnalité avant d'introduire une nouvelle disposition, lequel doit être fondé sur l'objectif de cette mesure nationale au moment de son adoption ainsi que sur ses effets à évaluer après son adoption. Ainsi, la Cour rappelle que le contrôle de proportionnalité d'une mesure nationale, nouvelle ou modifiée, relative à l'accès ou à l'exercice d'une profession réglementée, implique une certaine continuité et doit être effectué « au fil du temps » en tenant compte de l'évolution de la situation après l'adoption de la mesure. Outre la non-conformité quant au champ d'application, la loi de transposition grecque ne prévoit pas non plus de contrôle au-delà de 5 ans après l'entrée en vigueur de la mesure. La Grèce a donc manqué à ses obligations. (EW)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Recours en annulation / EUIPO / Risque de confusion / Marque de l'Union européenne / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne procède à l'analyse du risque de confusion entre 2 marques de cabinets d'avocats entrant en conflit (19 novembre)

Arrêt Vassilev & Chisuse/EUIPO c. Vayanos Kostopoulos (VC LAW), aff. T-524/24

Saisi d'un recours en annulation par un cabinet d'avocats, le Tribunal de l'UE s'est prononcé sur la validité d'une décision rendue par l'organe de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) par laquelle celui-ci confirmait qu'il existait un risque de confusion au sens de l'article 8 §1 sous b) du [règlement 2017/1001](#), entre la marque que le cabinet souhaitait enregistrer et une marque précédemment enregistrée par un autre cabinet d'avocats. Le Tribunal rappelle que le risque de confusion est constitué lorsque le public peut croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement. Afin de vérifier si l'analyse du risque est correcte, le Tribunal détermine d'abord le public pertinent concerné par les produits et services, puis compare les signes des 2 cabinets, en s'attardant sur leurs éléments distinctifs et dominants et leur conception visuelles et phonétiques. Il en conclut que la différence des 2^{èmes} lettres respectives des marques en conflit et l'élément figuratif de la marque demandée pèsent davantage que les similitudes et qu'il convient d'accueillir la demande d'annulation en ce qui concerne les produits et services ayant un lien suffisamment direct et concret avec le domaine juridique. (AJ)

Simplification / Droit numérique / Protection des données personnelles / Intelligence artificielle / *Omnibus*

La Commission européenne a publié sa proposition de paquet législatif, dit « *Omnibus* », portant sur la simplification de la législation numérique européenne (19 novembre)

[Omnibus numérique](#) ; [Omnibus numérique sur l'IA](#)

L'*Omnibus* numérique se compose d'une multitude de textes, parmi lesquels deux propositions de règlements dits *Digital Omnibus* et *Digital Omnibus on AI*, qui ont pour objet de modifier la vaste majorité des législations numériques européennes et notamment le récent [règlement sur l'IA](#) (« *IA Act* »), [le règlement sur l'équité numérique](#) (« *Data Act* ») ou encore la [directive e-Privacy](#). Alors que sa modification n'a, quant à elle, fait l'objet d'aucune étude d'impact préalable, le [règlement général sur la protection des données](#) (« RGPD ») est également concerné. La plus grande partie du *Digital Omnibus* consiste à abroger un ensemble de dispositions éparses afin de les intégrer au *Data Act*. Le RGPD subit, quant à lui, de nombreuses modifications, dont l'inclusion de la possibilité pour les données personnelles de faire l'objet d'un traitement par IA, y compris pour les données sensibles telles que les opinions politiques ou l'origine ethnique. Le droit d'accès et le droit d'être informé du traitement de ses données sont également restreints. Concernant l'*IA Act* en lui-même, sa date d'entrée en application est désormais conditionnée à la publication des documents supports de la Commission, dont les lignes directrices sur les IA à haut risque. (PC)

Recours en annulation / Règlement sur les services numériques / Très grandes plateformes en lignes / Arrêt de la Cour

La réglementation du DSA, relative aux très grandes plateformes en lignes, ne viole pas la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (19 novembre)

Arrêt *Amazon EU c. Commission*, aff. [T-367/23](#)

Saisi d'un recours en annulation par la Société Amazon EU Sàrl, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé quant à la validité de l'article 33 du [règlement 2022/2065](#) sur les services numériques. En l'espèce, la Commission européenne avait désigné la société Amazon Services Europe Sàrl comme une très grande plateforme en ligne (« *VLOP* »). La requérante conteste la validité de cette décision, soulevant une exception d'illégalité de l'article 33 susvisé, notamment au regard de son incompatibilité avec les articles 16 (liberté d'entreprendre) et 20 (égalité devant la loi) de la Charte des droits fondamentaux. Sur le 1^{er} moyen, le Tribunal analyse le caractère proportionné de l'ingérence dans ladite liberté. Il observe que les *VLOP* induisent des risques systémiques caractérisés par la possible commercialisation de produits illégaux, que la mise en place de mesures moins contraignantes que celles associées à ce statut aurait empêché la bonne mise en œuvre du règlement et que l'obligation de proposer au moins une option ne reposant pas sur du profilage, assure un niveau de protection élevé des consommateurs tout en ne les privant pas de sélectionner une option de recommandations personnalisées. Sur le 2nd moyen, le Tribunal observe que les *VLOP*, à la différence des détaillants, sont susceptibles de diffuser un grand nombre d'informations dont ils n'ont pas nécessairement une connaissance précise et ont un impact significatif sur le commerce. Ils ne sont donc pas placés dans une situation identique justifiant une égalité de traitement parfaite. Partant, le Tribunal rejette le recours en annulation. (PC)

L'ACTUALITÉ DE LA DBF

Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé mardi 18 novembre à une conférence sur la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat organisée conjointement par les barreaux de Luxembourg et de Bruxelles (18 novembre)

[Programme](#)

A cette occasion, le président de la Délégation des Barreaux de France a notamment présenté les principales dispositions de ce nouvel instrument. Une table ronde s'est ensuite tenue, en présence d'Albert Moro, bâtonnier du barreau de Luxembourg, de Valérie Dupong, ancienne bâtonnière du barreau de Luxembourg et présidente de la délégation luxembourgeoise au Conseil des barreaux européens (CCBE) et de Marie Dupont, bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président

Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur

Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice

Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ». Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour l'année 2025 : [ICI](#)

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.
Montage de cet épisode : Jérémie Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.
Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)
Retrouver l'ensemble des chroniques sur la plateforme [Ausha](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 48^{ème} numéro : [ICI](#)

Pour lire le 49^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

